



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

n°670-2

ARRÊTÉ

**autorisant la société LAFARGE GRANULATS FRANCE
à procéder à l'abandon de parcelles pour l'exploitation de sa carrière
située au lieu-dit « Cicé » à BRUZ**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code Minier ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V (partie Législative et Réglementaire) en particulier son article R 516-1 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement, portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements de matériaux de carrières et notamment son article 24 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2013, autorisant la société LAFARGE GRANULATS OUEST à exploiter à ciel ouvert une carrière de sable et de graviers au lieu-dit « Cicé » sur le territoire de la commune de BRUZ ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2014, autorisant le transfert de l'autorisation au nom de LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

VU la demande datée du 1er avril 2014, complétée le 16 janvier 2015 par laquelle la société LAFARGE GRANULATS FRANCE, sollicite l'abandon de parcelles dans le cadre de la création de la voie verte entre RENNES et REDON ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 27 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières en date du 17 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'exploitant par mail en date du 9 décembre 2015 ;

VU l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur le projet qui lui a été notifié dans le délai de 15 jours ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté du 18 janvier 2013 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.1 – Localisation

COMMUNE	SECTION	ANCIEN Numéro DE PARCELLE	NOUVEAU Numéro DE PARCELLE	Périmètre autorisé en m ²
BRUZ	AB	2	2	676
		4	328	16 319
		5	5	1 577
		6	6	31 150
		7	7	15 050
		8	8	19 830
		116	116	51 060
		297	345	17 015
	AC	14	14	20 1990
		15	15	25 740
		16	16	64 715
		19	19	26 840
		81	81	30 140
		82	156	2 008
		136	160	11 511
		65p	65p	5 501
		66	66	981
		69	69	1 789
		74	74	527
		75	75	9 240
		76	76	4 655
		106	106	322
		107	107	2 650
		108	108	10 865
		109	109	2 650
		110	110	2 415
		111	111	1 240
		112	112	4 560
128	128	19 036		
Total périmètre				582 052

ARTICLE 2 : Le plan cadastral visé en annexe 3 est remplacé par le plan cadastral ci-annexé.

ARTICLE 3 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2013, non contraires à celles du présent arrêté restent applicables.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R 512-39 du code de l'environnement : affichage en Mairie avec possibilité de consultation par le public, publication d'un extrait dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

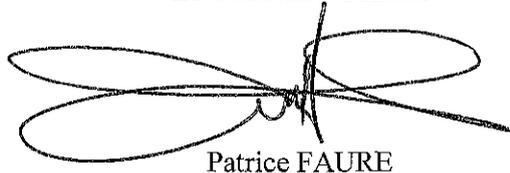
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de BRUZ, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié à l'exploitant de la carrière.

Rennes, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Patrice FAURE

